

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N° 1602293

ASSOCIATION « COMITE D'ALERTE
POUR L'ESPIQUETTE »

Mme Dubost
Rapporteur

Mme Achour
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2018
Lecture du 9 octobre 2018

44-02-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 19 juillet 2016, le 28 juillet 2016 et le 13 décembre 2017, l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette », représentée par Me
, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet du Gard, en date du 19 mai 2016, dispensant de plan particulier d'intervention (PPI) le dépôt pétrolier de l'Espiguette ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise aux fins de donner un avis concernant l'opportunité de prescrire un plan particulier d'intervention pour le dépôt pétrolier de l'Espiguette ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association « comité d'alerte pour l'Espiguette » soutient que :

- la requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation, dès lors qu'elle fait référence à une étude de danger qui n'est pas accessible au public et qu'elle ne comporte qu'une motivation succincte et partielle ;
- la décision attaquée méconnaît le principe de précaution prévu par l'article 5 de la Charte de l'environnement ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 741-20 du code de la sécurité intérieure ;
- la décision attaquée est entachée d'erreurs de fait, dès lors que l'autorité de contrôle a émis un avis favorable assorti de réserves et que le plan communal de sauvegarde ne traite pas des risques liés au site mais du seul risque inondation ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2016, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens soulevés par l'association ne sont pas fondés.

La requête et les mémoires ont été transmis à la commune du Grau-du-Roi et au service national des oléoducs interalliés (SNOI), qui n'ont pas produit d'observations.

Par une décision du 14 septembre 2016, le bureau d'aide juridictionnelle a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public ;
- les observations de Me _____ représentant l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette », et de M. _____ représentant le préfet du Gard.

1. Considérant que par un arrêté du 19 mai 2016, le préfet du Gard a dispensé de plan particulier d'intervention (PPI) le dépôt pétrolier de l'Espiguette, classé SEVESO seuil haut, exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) ; que l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette », demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure : *« Les plans particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement. Le plan particulier d'intervention*

constitue un volet des dispositions spécifiques du plan Orsec départemental. Les caractéristiques des installations ou ouvrages présentant des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini sont: (...) 2° Les installations classées définies par le décret prévu à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ; 3° Les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle visés à l'article L. 211-2 du code minier ;(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 741-20 du même code : « Pour les installations mentionnées aux 2o et 3o de l'article R. 741-18 du présent code, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu d'une part de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part du rapport établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par la section I du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement et par le décret no 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles R. 741-18 et R. 741-20 du code de la sécurité intérieure que des plans particuliers d'intervention sont établis pour les installations qu'elles prévoient sauf si le préfet, par arrêté motivé, décide qu'un tel plan n'est pas nécessaire compte tenu de l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, démontrée par l'étude de dangers et de l'avis émis par l'autorité de contrôle ; qu'il ressort de l'étude de dangers réalisée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques le 13 mai 2013, notamment des pièces graphiques, que des dangers graves dépassent, certes de manière faible, les limites de l'emprise du site ; que dans ces conditions, et au regard des exigences de l'article R. 741-20 précité, l'absence en toute circonstance de dangers graves pour la santé de l'homme à l'extérieur du périmètre de l'établissement n'est pas établie par les pièces versées aux débats ; qu'en outre et au demeurant, l'inspecteur des installations classées a pu estimer, dans son rapport du 14 septembre 2015, que la perception d'un sinistre à l'extérieur de l'emprise du dépôt pétrolier relève de la réglementation du plan particulier d'intervention, la réalisation d'un tel plan étant selon lui de nature à faire regarder l'analyse des risques et les scénarios envisagés dans le dossier comme proportionnels aux enjeux humains ; qu'enfin, si le préfet soutient que les enjeux seraient en tout état de cause limités en raison de l'absence de lieu de travail et d'habitation à proximité du site, de sorte qu'un plan particulier d'intervention n'apporterait pas de plus value dans la gestion des secours et la protection des populations, de telles circonstances ainsi alléguées ne sont pas de nature à justifier la décision litigieuse, dès lors qu'elles ne sont pas au nombre des conditions prévues par l'article R. 741-20 du code de la sécurité intérieure permettant à l'autorité administrative de déroger à l'obligation d'établissement d'un plan particulier d'intervention ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens de la requête ni de prescrire une expertise, que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 19 mai 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que l'association requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté attaqué du préfet du Gard en date du 19 mai 2016 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « comité d'alerte pour l'Espiguette », à la commune du Grau-du-Roi, au service national des oléoducs interalliés (SNOI), au ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. M. DUBOST

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.